



CAISSE D'ÉPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

CONDITIONS GÉNÉRALES

COMPTES ÉPARGNE



COMPTES D'ÉPARGNE - CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - Conditions générales communes aux comptes d'épargne	4
1 - Ouverture et détention du compte d'épargne	4
1.1 – Contrôles et justificatifs	4
1.2 - Conditions d'ouverture et de détention.....	4
1.3 - Procuration	4
1.4. - Domiciliation de pensions ou autres prestations sociales sur le compte d'épargne – Demande de restitution d'arrérages indus émanant de l'organisme payeur	5
2 - Fonctionnement du compte d'épargne.....	5
2.1 - Versements	5
2.2 - Retraits.....	5
2.3 - Remboursement à vue.....	5
2.4 - Relevé de compte	5
2.5 - Délivrance d'une carte.....	5
2.6 - Retraits en dehors de la Caisse d'Épargne teneur du compte d'épargne	5
2.7 - Rémunération	5
2.8 - Tarification des services	6
2.9 - Informatique et Libertés	6
2.10 - Modifications des conditions générales	6
2.11 - Fiscalité : obligations déclaratives de la Caisse d'Épargne	6
2.12 – Réclamations et Médiation.....	6
2.13 – Garantie des dépôts.....	7
2.14 - Langue et Loi applicable - Autorité de contrôle - Tribunaux compétents	7
3 – Les services bancaires à distance: DIRECT ECUREUIL, (Internet, téléphone, minitel).....	7
3.1. Description.....	7
3.2. Adhésion.....	7
3.3. Les modalités d'exécution spécifiques à certaines opérations	7
3.3.1 <i>Les renseignements</i> :	7
3.3.2. <i>Les virements</i>	7
3.3.3. <i>Le retrait par chèque de banque</i>	7
3.3.4. <i>La réservation d'espèces</i>	7
3.3.5. <i>La souscription de services</i>	7
3.3.6. <i>La messagerie électronique</i>	8
3.4. L'accès au service.....	8
3.4.1. <i>Les moyens matériels et techniques</i>	8
3.4.2. <i>Les modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel</i>	8
3.4.3. <i>Perte ou vol du code confidentiel</i>	8
3.5. La preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques	8
3.6. Les responsabilités	9
3.6.1. <i>La responsabilité de la Caisse d'Épargne</i>	9
3.6.2. <i>La responsabilité du titulaire</i>	9
3.7. Quelques recommandations importantes.....	9
3.8. La durée, la résiliation ou la suspension du service.....	9
3.9. Tarification	9
4 - La carte de retrait « Nomade ».....	9
4.1 - Objet de la carte	9
4.2 - Délivrance de la carte.....	10
4.3 - Code confidentiel	10
4.4 - Conditions d'utilisation de la carte.....	10
4.5 - Règlement des opérations effectuées à l'étranger	10
4.6 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne.....	10
4.7 - Oppositions	10
4.8 - Responsabilité du titulaire de la carte.....	11
4.9 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte	11
4.10 - Délai de réclamation - Conservation des documents ou informations relatifs aux opérations.....	11
4.11 - Remboursement	11
4.12 - Communication de renseignements à des tiers.....	11
4.13 - Conditions financières.....	12

4.14 - Sanctions	12
4.15 - Modification des conditions du contrat	12
5 - Les cartes de retrait TRIBU et TRIBU/Cirrus	12
5.1 - Objet de la carte TRIBU et de la CARTE TRIBU/CIRRUS	12
5.2 - Délivrance de la carte.....	12
5.3 - Code confidentiel	12
5.4 - Utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB	13
5.5 - Règlement des opérations effectuées à l'étranger	13
5.6 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne.....	13
5.7 - Oppositions	13
5.8 - Responsabilité du titulaire de la carte	13
5.9 - Responsabilité du titulaire du Compte	14
5.10 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte.....	14
5.11 - Délai de réclamation - Conservation des documents ou informations relatifs aux opérations.....	14
5.12 - Remboursement	14
5.13 - Communication de renseignements à des tiers.....	14
5.14 - Conditions financières.....	14
5.15 - Sanctions	15
5.16 - Modification des conditions du contrat	15
6 - L'assurance Perte/Vol des cartes de retrait	15
6.1 - Principes.....	15
6.2 - Assureur	15
6.3 - Garantie Perte /Vol des cartes.....	15
6.4 - Etendue de la garantie	15
6.5 - Etendue territoriale	16
6.6 - Les sinistres	16
6.7 - La vie du contrat - La prise d'effet.....	16
6.8 - Assurance de la carte TRIBU CIRRUS	16
7 - Clôture du compte d'épargne	20
DEUXIEME PARTIE - Conditions générales propres à chaque compte d'épargne	21
8 - LE LIVRET A	21
8.1 - Ouverture et détention du Livret A	21
8.1.1 - Conditions d'ouverture	21
8.1.2 - Conditions de détention	21
8.2 - Fonctionnement du Livret A	21
8.2.1 - Versements.....	21
8.2.3 - Retraits effectués par le mineur.....	21
8.2.4 - Retraits en dehors de la Caisse d'Epargne qui tient le Livret A	21
8.2.5 - Rémunération	21
8.2.6 - Fiscalité	22
8.2.7 - Tarification des services	22
8.2.8 - Garantie de l'Etat.....	22
8.2.9 - Prescription trentenaire.....	22
8.2.10 - Sanctions réglementaires.....	22
8.3 - Clôture du Livret A	22
9 - LE LIVRET B	22
9.1 - Ouverture et détention du LIVRET B	22
9.1.1 - Conditions d'ouverture	22
9.1.2 - Conditions de détention	22
9.2 - Fonctionnement du LIVRET B	22
9.2.1 - Versements.....	22
9.2.2 - Retraits	22
9.2.3 - Remboursement à vue.....	22
9.2.4 - Retraits en dehors de la Caisse d'Epargne qui tient le Livret B	22
9.2.5 - Rémunération	23
9.2.6 - Fiscalité	23
9.2.7 - Tarification des services	23
9.3 - Clôture du LIVRET B	23
10 - LE LIVRET D'EPARGNE POPULAIRE.....	23
10.1 - Ouverture et détention du LEP	23
10.1.1 - Conditions d'ouverture	23
10.1.2 - Conditions de détention.....	24
10.2 - Fonctionnement du LEP	24
10.2.1 - Versements.....	24
10.2.2 - Retraits	24
10.2.3 - Rémunération.....	24
10.2.4 - Fiscalité	24
10.2.5 - Nantissement	24

10.2.6 - Tarification des services.....	24
10.2.7 - Transfert.....	24
10.2.8 - Garantie de l'État.....	24
10.2.9 - Sanctions réglementaires.....	24
10.3 - Clôture du LEP.....	25
11 - LE CODEVI.....	25
12 – Le LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	25
12.1 - Ouverture et détention du Livret de développement durable.....	25
12.2 - Fonctionnement du Livret de développement durable.....	25
12.2.1 - Versements.....	25
12.2.2 - Retraits.....	25
12.2.3 - Rémunération.....	25
12.2.4 - Fiscalité.....	25
12.2.5 - Emploi des sommes déposées sur le Livret de développement durable – Règlement de gestion collective.....	26
12.2.6 - Information du titulaire.....	26
12.3 - Clôture du Livret de développement durable.....	26
13 - LE LIVRET JEUNE.....	26
13.1 - Ouverture et détention du Livret Jeune.....	26
13.1.1 - Conditions d'ouverture.....	26
13.1.2 - Conditions de détention.....	26
13.2 - Fonctionnement du Livret Jeune.....	27
13.2.1 - Versements.....	27
13.2.2 - Retraits.....	27
13.2.3 - Rémunération.....	27
13.2.4 - Fiscalité.....	27
13.2.5 - Tarification des services.....	27
13.2.6 - Sanctions réglementaires.....	27
13.3 - Clôture du Livret Jeune.....	27
ANNEXE 1 - Tableau des montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur au 01.01.2009.....	28
ANNEXE 2 RELATIVE AU DEMARCHAGE.....	30
FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L.341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER.....	31

La présente convention se compose :

- des conditions générales communes aux comptes d'épargne
- des conditions générales propres à chacun de ces comptes d'épargne
- des conditions particulières communes aux comptes d'épargne
- des conditions particulières propres à chacun de ces comptes d'épargne
- des conditions et tarifs des services bancaires

Les présentes conditions générales sont applicables, sauf stipulation contraire expresse, aux comptes d'épargne suivants : Livret A, Livret B, Livret d'épargne populaire (LEP), Compte pour le développement industriel (Codevi), Livret de Développement Durable, Livret Jeune, ci-après dénommés « le compte d'épargne ».

PREMIERE PARTIE - Conditions générales communes aux comptes d'épargne

1 - Ouverture et détention du compte d'épargne

1.1 – Contrôles et justificatifs.

Le titulaire du compte d'épargne doit présenter à la Caisse d'Epargne une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile ou tous autres justificatifs nécessaires aux services choisis dans les Conditions Particulières.

La Caisse d'Epargne recueille également un spécimen de la signature de chacune des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

Par ailleurs, conformément à la législation visant à lutter contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, la Caisse d'Epargne est tenue de :

- déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes, qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées,
- déclarer les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue,
- s'informer auprès du donneur d'ordre en cas d'opérations inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le titulaire du compte d'épargne doit informer la Caisse d'Epargne de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (mise sous tutelle, changement d'adresse de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi.....). Il s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Caisse d'Epargne, tout justificatif nécessaire.

1.2 - Conditions d'ouverture et de détention

Les conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne diffèrent selon la réglementation et sont par conséquent précisées dans les conditions générales propres à chacun des comptes d'épargne.

L'ouverture d'un compte d'épargne donne lieu à l'établissement de relevés de compte périodiques reprenant les opérations réalisées.

Le compte d'épargne ne peut avoir qu'un titulaire.

Le compte d'épargne ne peut pas être ouvert en compte-joint, ni en compte indivis.

Le compte d'épargne est nominatif.

1.3 - Procuration

Le titulaire peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le compte d'épargne toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte d'épargne.

La Caisse d'Epargne se réserve de droit d'agréeer la personne du mandataire.

S'agissant d'enfants mineurs, les représentants légaux ne peuvent consentir une procuration sur le compte de ceux-ci.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Caisse d'Epargne de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est formalisée par un document spécifique, signé à l'agence qui gère le compte, par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

Selon l'option retenue, la procuration vise un seul compte ou s'étend à l'ensemble des comptes détenus par le titulaire, au jour de la signature du mandat.

Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

La procuration cesse en cas de clôture du compte d'épargne d'incapacité ou de décès du titulaire. La procuration prend également fin par la liquidation judiciaire du titulaire. En outre, la procuration prend fin dès l'arrivée du terme fixé dans l'acte de procuration si le mandat a été conclu pour une durée déterminée.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte d'épargne. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature à l'agence qui gère le compte d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire et d'exiger la restitution des instruments de retrait (cartes) en sa possession. A défaut, les opérations qui continueraient d'être effectuées par le mandataire continueraient d'engager le titulaire.

1.4. - Domiciliation de pensions ou autres prestations sociales sur le compte d'épargne – Demande de restitution d'arrérages indus émanant de l'organisme payeur.

Lorsque des pensions ou toutes autres prestations sociales sont domiciliées sur le compte d'épargne, le titulaire autorise expressément la Caisse d'Epargne à communiquer à l'organisme payeur les informations nominatives le concernant (nom, prénom, adresse...), celles de son mandataire, de ses héritiers ou du notaire chargé de régler la succession en cas de demande de restitution d'arrérages indus adressée par l'organisme payeur à la Caisse d'Epargne.

2 - Fonctionnement du compte d'épargne

2.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués sur un compte d'épargne à concurrence d'un maximum légal applicable au compte d'épargne, excepté sur le Livret B, notamment :

- en espèces, par chèque
- par virement
- par tout autre moyen de paiement.

Aucun versement ne peut être inférieur à un certain montant propre à chaque compte d'épargne.

2.2 - Retraits

Le titulaire peut effectuer sur le compte d'épargne des retraits qui peuvent être effectués notamment :

- en espèces, par chèque de banque
- par virement

Au-delà de la limite indiquée par l'agence gérant le compte, le retrait d'espèces ne sera possible, pour des raisons de sécurité, que moyennant le respect d'un court délai qui sera également notifié par l'agence.

Quel que soit le mode de retrait, le compte d'épargne ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.3 - Remboursement à vue

La Caisse d'Epargne peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2.4 - Relevé de compte

Le titulaire reçoit, sous réserve que des opérations aient été enregistrées, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé du compte d'épargne retraçant les opérations enregistrées sur le compte d'épargne pendant la période concernée. Le titulaire peut demander à la Caisse d'Epargne que des relevés lui soient envoyés selon une périodicité autre, définie aux Conditions Particulières ; en ce cas, une commission est perçue par la Caisse d'Epargne (cf. « Conditions et tarifs des services bancaires »).

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse d'Epargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Elles sont faites sur place à l'agence qui gère le compte ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, le titulaire est réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

2.5 - Délivrance d'une carte

Sauf si le titulaire détient déjà une carte associée à un autre compte, le compte d'épargne tenu en compte peut donner lieu à la délivrance d'une carte de retrait qui fait l'objet d'un contrat spécifique.

2.6 - Retraits en dehors de la Caisse d'Epargne teneur du compte d'épargne

Le titulaire d'une carte peut effectuer des retraits aux DAB dans les conditions prévues aux conditions générales et particulières d'utilisation de sa carte (cf. § 4 et 5).

A titre de dépannage exceptionnel et dans les conditions prévues aux conditions générales spécifiques à chaque type de comptes d'épargne, le dépassement du montant de la limite de retrait et/ou la demande d'un retrait supplémentaire est possible, moyennant l'autorisation de la Caisse d'Epargne teneur de compte. Ce retrait dépannage fait l'objet d'une facturation prévue aux « Conditions et tarifs des services bancaires ».

Le représentant légal ainsi que le mandataire ne sont pas habilités à effectuer des retraits déplacés.

2.7 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les Pouvoirs Publics, sauf en ce qui concerne le Livret B et le livret Jeune, et figure dans le tableau en annexe 1 et dans les conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

L'intérêt servi aux déposants commence à courir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du compte d'épargne au-delà du maximum légal, si un maximum

légal s'applique au compte d'épargne. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne et/ou par une mention portée sur le relevé de compte. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le compte d'épargne.

2.8 - Tarification des services

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture d'un compte d'épargne. En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le compte d'épargne. La nature et le montant de ces frais sont précisés dans le document « Conditions et tarifs des services bancaires » remis au titulaire lors de son adhésion à la convention de compte d'épargne. Ces conditions et tarifs sont également affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais à l'unité par la Caisse d'Epargne est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte. La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

2.9 - Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel concernant le titulaire ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalité la gestion du compte, ainsi que la prospection commerciale et la gestion du risque.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'épargne, responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'épargne est autorisée par le titulaire à communiquer les données le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion.

La Caisse d'épargne est également susceptible de communiquer ces données aux entreprises du Groupe Caisse d'épargne à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces données est accessible sur demande auprès de la Caisse d'épargne qui gère le compte du titulaire.

Le titulaire a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale par la Caisse d'épargne, par les entreprises du Groupe Caisse d'épargne ou par ses partenaires commerciaux.

Le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de la Caisse d'Epargne qui gère son compte.

2.10 - Modifications des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne pourra apporter des modifications aux dispositions contractuelles des présentes conditions générales. La Caisse d'Epargne informera le titulaire de ces modifications notamment au guichet et/ou par lettre et/ou par une mention portée ou jointe au relevé de compte ou par lettre avec coupon réponse. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la Caisse d'Epargne proposera un choix d'options et un choix par défaut.

Le titulaire disposera alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer le compte d'épargne par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte d'épargne ou par signature d'un formulaire à cette agence. A défaut de résiliation du contrat ou de clôture du compte d'épargne ou en l'absence de réponse à la proposition de la Caisse d'Epargne sollicitant du titulaire un choix d'options ou en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le titulaire sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'options proposé par défaut.

2.11 - Fiscalité : obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne

En application des dispositions de la Directive Epargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne français aux articles 242 ter, 1768 bis et 199 ter du code général des impôts, la Caisse d'Epargne, teneur du compte d'Epargne doit adresser à l'administration fiscale française, une déclaration annexe à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale, hors de France, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Le titulaire du compte d'épargne est informé par la Caisse d'Epargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française. La déclaration est transmise par cette dernière aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

2.12 – Réclamations et Médiation.

Pour toute demande d'information ou réclamation, le titulaire doit s'adresser auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère son compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le titulaire ou l'agence concernée peut transmettre la demande ou la réclamation au « Service Réclamations Clientèle » de la Caisse d'Epargne dont les coordonnées sont disponibles auprès de l'agence qui gère le compte.

Si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Réclamations Clientèle », le titulaire peut saisir, par écrit, **le Médiateur du Groupe Caisse d'Epargne - TSA - 10170 - 75665 Paris Cedex 14**, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Ce médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite ; elle suspend les délais de prescription.

2.13 – Garantie des dépôts.

En application des articles L. 312-4 à L. 312-18 du Code monétaire et financier, les dépôts et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 70000 euros par le Fonds de Garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics.

Une note d'information sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de la Caisse d'Epargne gérant le compte.

Les déposants peuvent en outre obtenir, sur simple demande, auprès du :

Fonds de Garantie des Dépôts, 4 rue Halévy 75009 PARIS,

des informations complémentaires sur les conditions ou délais d'information ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé.

2.14 - Langue et Loi applicable - Autorité de contrôle - Tribunaux compétents

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations pré-contractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La Commission Bancaire est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Epargne, située 73, rue de Richelieu 75002 PARIS.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

3 – Les services bancaires à distance: DIRECT ECUREUIL, (Internet, téléphone, minitel).

3.1. Description

Afin de suivre ses comptes d'épargne, réaliser la majeure partie de ses opérations bancaires ou obtenir des renseignements à distance, la Caisse d'Epargne avec DIRECT ECUREUIL met à la disposition du titulaire plusieurs canaux de communication différents et complémentaires. Selon son abonnement, il peut effectuer ses principales opérations à distance par Internet, par téléphone, téléphone mobile, Borne Libre Service, minitel.

3.2. Adhésion

Les services de DIRECT ECUREUIL sont ouverts à tous les clients de la Caisse d'Epargne, personnes physiques capables majeurs, mineurs autorisés par leur représentant légal, représentants de personnes physiques incapables ou de personnes morales.

Le cas échéant, les mandataires peuvent accéder aux services de DIRECT ECUREUIL, après y avoir adhéré afin de disposer de leurs propres numéros d'abonné et code confidentiels.

Tout abonnement aux services de DIRECT ECUREUIL est subordonné à la détention ou à l'ouverture d'un compte d'épargne dans les livres de la Caisse d'Epargne.

Sont concernés les comptes ouverts à la date d'adhésion à DIRECT ECUREUIL et ceux ouverts ultérieurement.

3.3. Les modalités d'exécution spécifiques à certaines opérations

L'accès aux opérations proposées par DIRECT ECUREUIL peut différer selon les moyens de communication utilisés.

3.3.1 Les renseignements :

Position des comptes, opérations en instance de la carte de retrait, cartes de retrait mises à disposition, envoi de documents relatifs aux services, produits d'épargne et placements distribués, informations sur les crédits, notamment les taux, liste des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier, des simulations de prêt sur demande du titulaire.

3.3.2. Les virements

Virements de l'un des comptes du titulaire vers un autre de ses comptes et/ou vers un compte de tiers ouvert à la Caisse d'Epargne ou dans tout autre établissement de crédit, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes de ce compte.

Pour les mineurs, les virements occasionnels ne peuvent être effectués qu'à destination d'autres comptes ouverts auprès d'une Caisse d'Epargne. A ce titre, les filiales du Groupe Caisse d'Epargne sont considérées comme des établissements externes.

3.3.3. Le retrait par chèque de banque

Le retrait par chèque de banque est possible. Celui-ci sera adressé au titulaire sous pli simple à son domicile ou à l'adresse de son choix. Sur demande expresse du titulaire, il lui sera adressé par envoi recommandé avec accusé de réception à ses frais, ou sera tenu à sa disposition à l'agence de son choix.

3.3.4. La réservation d'espèces

Le titulaire peut demander qu'une somme supérieure à celle habituellement remise lors d'un retrait au guichet soit tenue à sa disposition à l'agence de son choix, sous réserve du respect des consignes de sécurité imposées par la Caisse d'Epargne, et moyennant un préavis.

Le montant d'un retrait maximum sans préavis et la durée du préavis pour tout retrait d'un montant supérieur, seront indiqués au titulaire par son agence.

3.3.5. La souscription de services

Le titulaire peut souscrire, dans le respect de la réglementation en vigueur applicable, à de nombreux services offerts par la Caisse d'Epargne en utilisant Direct Ecureuil.

Avant souscription, les informations et conditions contractuelles relatives aux services auxquels le titulaire souscrit par Direct Ecureuil, sont accessibles en ligne sur le site <http://www.caisse-epargne.fr>, figurent dans la convention de comptes d'épargne, ou lui sont remis par courrier ou en main propre à son agence.

La souscription du contrat est réalisée par l'expression électronique de son consentement.

Après souscription, un exemplaire papier des conditions contractuelles et informations relatives au service souscrit sera adressé au titulaire à son domicile, avec un formulaire de rétractation s'il est requis par la réglementation applicable.

Certains services ou contrats ne peuvent être souscrits à distance par DIRECT ECUREUIL, qui permet alors de prendre un rendez-vous en agence en vue de cette souscription.

3.3.6. La messagerie électronique

La messagerie électronique permet exclusivement au titulaire de correspondre avec la Caisse d'Epargne et réciproquement. Elle ne peut pas être utilisée pour effectuer ses opérations, lesquelles doivent impérativement transiter par le service correspondant.

3.4. L'accès au service

3.4.1. Les moyens matériels et techniques

Le titulaire accède aux services de DIRECT ECUREUIL, par un matériel compatible avec les normes télématiques (vidéotex, audiotex, télécopieur, ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

Le titulaire fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa responsabilité exclusive.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

3.4.2. Les modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel

Le titulaire accède aux services de DIRECT ECUREUIL, après son identification par la composition d'un numéro d'abonné et d'un code confidentiel valables, quels que soient les moyens de connexion utilisés pour accéder à DIRECT ECUREUIL.

Le numéro d'abonné est attribué au titulaire lors de la signature des conditions particulières lesquelles font partie intégrante de son contrat.

Pour permettre le premier accès à DIRECT ECUREUIL, la Caisse d'Epargne attribue au titulaire un code confidentiel provisoire. Il est tenu de le modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de sa première connexion. La Caisse d'Epargne n'a pas accès au code confidentiel qu'il aura choisi et ne peut le reconstituer.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels au titulaire et sont placés sous sa responsabilité exclusive. Toute autre personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec son autorisation et toutes opérations seraient considérées faites par lui.

Le titulaire assume donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité tant à l'égard des membres de sa famille ou de ses relations vivant ou non sous son toit, qu'à l'égard de ses représentants, employés et généralement toute personne ayant eu accès à DIRECT ECUREUIL.

Le titulaire peut, à sa seule initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel. La Caisse d'Epargne recommande de le faire fréquemment. Il est également conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

La modification du code confidentiel pour un canal vaut également pour les autres canaux. Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services de DIRECT ECUREUIL devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur la demande du titulaire auprès de la Caisse d'Epargne dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture de DIRECT ECUREUIL.

3.4.3. Perte ou vol du code confidentiel

En cas de perte ou de vol du code confidentiel, le titulaire doit immédiatement en informer la Caisse d'Epargne qui procédera à la neutralisation de l'accès à DIRECT ECUREUIL.

La Caisse d'Epargne recommande au titulaire de modifier son mot de passe dès que possible.

L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par écrit remis contre récépissé à son agence. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties.

Il sera alors attribué un nouveau code confidentiel provisoire. Le titulaire sera tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de sa première identification.

3.5. La preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le titulaire et la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Epargne, quel qu'en soit le support, feront foi, sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Caisse d'Epargne.

La signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par le titulaire, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, il s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Epargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée.

Lorsque le titulaire dialogue avec un conseiller, il autorise la Caisse d'Epargne à enregistrer leurs conversations téléphoniques, ainsi que celles des personnes auxquelles il aurait confié ses codes d'accès et admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Le titulaire peut refuser l'enregistrement téléphonique en raccrochant.

Le titulaire reconnaît que la reproduction sur tous supports, quels qu'ils soient, des entretiens téléphoniques entre lui et la Caisse d'Epargne et toute personne à laquelle il aurait confié ses codes d'accès, et/ou les interrogations ou ordres précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, dans le cadre des services de DIRECT ECUREUIL, qui sont réputés émaner de lui-même, constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés par la Caisse d'Epargne pendant les délais réglementaires.

3.6. Les responsabilités

3.6.1. La responsabilité de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer au titulaire le bon fonctionnement de DIRECT ECUREUIL, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de DIRECT ECUREUIL mentionnées dans la présente convention et sur son site www.caisse-epargne.fr,

- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne,

- lorsque les informations communiquées lors de l'adhésion du titulaire ou lors de l'utilisation de DIRECT ECUREUIL s'avèrent inexactes ou incomplètes,

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du titulaire ou du réseau de télécommunications.

La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le titulaire et son fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Caisse d'Epargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

3.6.2. La responsabilité du titulaire

Le titulaire s'engage, notamment, au respect des conditions d'utilisation de DIRECT ECUREUIL et particulièrement au respect des instructions liées à sa sécurité

3.7. Quelques recommandations importantes

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires du titulaire, la Caisse d'Epargne, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'internet, invite celui-ci à prendre toutes dispositions utiles, notamment en effaçant, dès la fin de sa consultation, les fichiers temporaires de son navigateur, et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Epargne rappelle au titulaire qu'il lui appartient de protéger ces données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Pour l'information du titulaire, la Caisse d'Epargne met à sa disposition sur son site Internet www.caisse-epargne.fr un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

3.8. La durée, la résiliation ou la suspension du service

L'accès aux services de DIRECT ECUREUIL est ouvert pour une durée indéterminée. Le titulaire peut, comme la Caisse d'Epargne, y mettre fin à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Le titulaire peut résilier son accès, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement auprès de l'agence qui gère son compte. Cette résiliation prendra effet dans le mois suivant la réception de son courrier recommandé par sa Caisse d'Epargne. La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis d'un mois.

Tout ordre donné et plus généralement tout contrat ou service souscrit avant la date d'effet de la résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de DIRECT ECUREUIL sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux présentes conditions générales notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

3.9. Tarification

Le coût de l'abonnement au service DIRECT ECUREUIL est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Caisse d'Epargne.

Tout défaut de paiement ouvre la faculté pour la Caisse d'Epargne de suspendre l'abonnement sans préavis ni formalités.

Les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées par DIRECT ECUREUIL, donnent lieu à tarification conformément aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Caisse d'Epargne.

Le coût des communications téléphoniques sur le service DIRECT ECUREUIL (n° 0825 800 825 : 0.15 € la minute) et les frais divers qui sont directement facturés au titulaire, notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications, sont à sa charge.

4 - La carte de retrait « Nomade »

4.1 - Objet de la carte

La "Carte NOMADE" permet à son titulaire de retirer des espèces :

en France, en monnaie nationale, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") du Réseau des Caisses d'Epargne et/ou affichant le logo Ecureuil.

dans certains pays étrangers, en monnaie nationale, auprès des DAB/GAB affichant le sigle des Caisses d'Epargne européennes (EUFISERV).

Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne à concurrence du plafond autorisé par le titulaire ou son représentant légal dans les conditions particulières.

La Carte Nomade permet également d'effectuer, par l'intermédiaire de certains automates du Réseau des Caisses d'Épargne reliées informatiquement à la Caisse d'Épargne qui gère le compte d'épargne d'autres opérations précisées aux conditions particulières, sous réserve de la réglementation de ces comptes d'épargne.

4.2 - Délivrance de la carte

La délivrance de la "Carte Nomade" permet d'accéder exclusivement à des comptes d'épargne, à l'exception du Livret Jeune et du PEL. La carte est délivrée par la Caisse d'Épargne, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte d'épargne, à la demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande par la Caisse d'Épargne. Elle est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès sa réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux retraits d'espèces dans les DAB.

4.3 - Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Épargne à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel (il doit donc le tenir absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à qui que ce soit). Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des DAB/GAB, conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation de la carte au troisième essai infructueux.

4.4 - Conditions d'utilisation de la carte

Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible eu égard aux opérations en cours de dénouement et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

En aucun cas, l'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces ne doit avoir pour effet de rendre débiteur le solde du/des compte(s) d'épargne.

4.5 - Règlement des opérations effectuées à l'étranger

Les opérations en monnaie nationale effectuées à l'étranger avec la carte NOMADE sont portées au débit du compte dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées en France.

Le taux de change, lorsqu'il s'applique, est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de la transaction elle-même.

La conversion en monnaie nationale est effectuée par le Centre International le jour du traitement de la transaction à ce centre selon ses conditions de change.

Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes : montant de la transaction en monnaie d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale et montant des commissions.

Les commissions éventuelles figurent dans le tableau des conditions et tarifs des services bancaires applicables à la clientèle.

4.6 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne

Les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique constituent, sauf preuve contraire, la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

La Caisse d'Épargne sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Caisse d'Épargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Épargne ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité au compte de rattachement de la carte ainsi qu'aux intérêts de ce montant calculé au taux d'intérêt légal en vigueur.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

4.7 - Oppositions

Seules sont recevables par la Caisse d'Épargne les oppositions expressément motivées par la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte et le redressement ou la liquidation judiciaires du titulaire. L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et si la carte a été contrefaite au sens de l'art. L.163-4 du Code monétaire et financier.

Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer dans les meilleurs délais la perte, le vol de sa carte, ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte (et/ou du compte) doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 4.10.

Cette déclaration doit être faite :

à la Caisse d'Épargne émettrice de la carte pendant ses heures d'ouvertures notamment par téléphone, télex, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place,

ou d'une façon générale, au Centre d'Appel Caisse d'Épargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine, en appelant :

- de la métropole ou des DOM le numéro Indigo : 0 825 39 39 39
- ou s'il n'est pas accessible, le numéro : 01 43 22 69 09

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte. ATTENTION : seul le numéro de votre carte doit être communiqué et en aucun cas le code confidentiel ; ce dernier ne doit être communiqué ni à la Caisse d'Epargne, ni à la Police, ni à une quelconque autre personne. Le numéro de votre carte a pu être modifié notamment à l'occasion de son renouvellement, il vous appartient de le vérifier. Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence qui gère le compte sur lequel la carte fonctionne.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Caisse d'épargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Caisse d'épargne. Toutefois dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Caisse d'épargne rembourse au titulaire de la carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires qu'il a supportés. Le montant de ces frais figure dans le tableau des conditions et tarifs des services bancaires.

4.8 - Responsabilité du titulaire de la carte

a) Principe

Le titulaire de la carte est responsable de la conservation de celle-ci et de son code confidentiel et de l'utilisation de sa carte et de son code confidentiel conformément aux finalités spécifiées à l'article 4.1. Il assume comme indiqué ci-dessous les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions indiquées à l'article 4.7.

b) Opérations effectuées avant opposition

Elles sont à la charge du titulaire, en cas de perte ou de vol de la carte dans la limite de 150 euros.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant et quelle que soit la nature de l'opération en cas de :

faute lourde,

opposition tardive, c'est-à-dire non effectuée dans les meilleurs délais et compte tenu notamment des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire

Utilisation par un membre de sa famille.

c) Opérations effectuées après opposition

Elles sont à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

Assurance des opérations frauduleuses effectuées par un tiers au moyen d'une carte perdue ou volée : voir l'article 6 « Assurance des cartes ».

4.9 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit par son titulaire ou le titulaire du compte, au moins deux mois avant cette date.

La Caisse d'Epargne a le droit de retirer, de faire retirer, de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte par simple lettre, il continue à en faire usage.

La clôture du compte d'épargne entraîne l'obligation de restituer immédiatement la carte fonctionnant sur le compte. L'arrêté définitif du compte d'épargne ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la carte.

En cas de remplacement de la carte, quel qu'en soit le motif et quelle qu'en soit l'origine, le titulaire est tenu de restituer cette carte contre remise de la nouvelle carte demandée. Le titulaire du Compte ou de la carte peut à condition de restituer celle-ci, mettre fin à tout moment au contrat sans avoir à en indiquer le motif

4.10 - Délai de réclamation - Conservation des documents ou informations relatifs aux opérations

Le titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit en présentant si possible le ticket de l'opération litigieuse, dans un délai de soixante dix jours à compter de la date de l'opération contestée.

Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Les informations, documents, ou leur reproduction, relatifs aux opérations visées dans le présent contrat sont conservés pendant un an par la Caisse d'Epargne. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la carte et/ou du compte.

La Caisse d'Epargne fera diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

4.11 - Remboursement

Le titulaire du compte (et de la carte) est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 4.7

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte et de la carte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite. Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la carte et du compte.

4.12 - Communication de renseignements à des tiers

De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations notamment lorsque la carte est en opposition.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier, aux sociétés du Groupe Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte.

Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Caisse d'Epargne émettrice de la carte.

4.13 - Conditions financières

La carte Nomade est gratuite.

4.14 - Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépens réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte, du titulaire du compte et/ou de leur représentant légal.

4.15 - Modification des conditions du contrat

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions générales du contrat de la carte NOMADE. Le titulaire du compte d'épargne, de la carte ou son représentant légal sera informé de ces modifications, affectant notamment le fonctionnement de la carte ainsi que des services d'assurance qui y sont attachés, notamment lors du renouvellement de celle-ci et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues à l'article 2.10 « Modifications des conditions générales».

5 - Les cartes de retrait TRIBU et TRIBU/CIRRUS

5.1- Objet de la carte TRIBU et de la CARTE TRIBU/CIRRUS

a) La Carte TRIBU, la Carte TRIBU CIRRUS permettent à leur titulaire de retirer des espèces à partir du Livret jeune sur lequel la carte fonctionne (ci-après dénommé "le Compte") :

- en France, en monnaie nationale, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") du réseau des Caisses d'Epargne pour les cartes TRIBU, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque affichant le logo CB pour les cartes TRIBU CIRRUS.

- dans certains pays étrangers (sous réserve du respect par le titulaire de la réglementation française des changes en vigueur), en monnaie nationale, auprès des DAB/GAB affichant le sigle EUFISERV (Caisses d'Epargne européennes) pour la carte TRIBU et /ou CIRRUS pour la carte TRIBU CIRRUS.

b) Les cartes désignées ci-dessus permettent également, par l'intermédiaire de certains guichets automatiques de votre Caisse d'Epargne :

- d'effectuer des dépôts de chèques et d'espèces sur le Compte ou sur des comptes d'épargne désignés dans les Conditions Particulières. Les sommes sont portées au crédit du compte sous réserve d'inventaire lors de l'ouverture de l'enveloppe de dépôt. L'inventaire est réalisé par deux agents de la Caisse d'Epargne ; en cas de différence entre le montant indiqué sur le bordereau délivré par le guichet automatique et les constatations de ces agents, ces dernières constatations sont considérées comme exactes,

- d'effectuer des virements entre ces comptes,

- de consulter le solde de ces comptes,

- de retirer des espèces sur des comptes d'épargne (voir § 5.4).

Elles peuvent également permettre, en fonction de leur type, d'avoir accès à d'autres services, offerts par la Caisse d'épargne, régis par des dispositions spécifiques.

c) Les cartes TRIBU et TRIBU CIRRUS bénéficient automatiquement de la garantie perte/vol des cartes prévues à l'article 6 de l'Assurance Perte ou Vol des cartes de retrait.

5.2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par la Caisse d'Epargne, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. Elle est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux retraits d'espèces dans les DAB.

Le porteur s'engage à utiliser la carte exclusivement dans le cadre des réseaux agréés.

5.3 - Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel. Il doit donc le tenir absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des DAB/GAB, conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation de la carte au troisième essai infructueux.

5.4 - Utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB

a) La Carte TRIBU et la carte TRIBU CIRRUS peuvent être utilisées, en France, pour des retraits d'espèces en monnaie nationale à partir du Compte auprès des DAB/GAB du réseau des Caisses d'Epargne et du réseau C.B., dans certains pays étrangers en monnaie locale, pour des retraits d'espèces à partir du Compte auprès des DAB/GAB affichant le sigle C.B., EUFISERV (Caisses d'Epargne européennes) pour la carte TRIBU ou CIRRUS pour les cartes TRIBU CIRRUS.

b) La Carte TRIBU, la carte TRIBU CIRRUS permettent également, à partir de certains guichets automatiques de la Caisse d'Epargne, d'effectuer des retraits d'espèces sur les comptes d'épargne désignés dans les Conditions Particulières et sous réserve de la réglementation en vigueur de ces comptes d'épargne.

c) Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne.

d) Les montants enregistrés par les DAB/GAB, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

e) Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.5 - Règlement des opérations effectuées à l'étranger

a) Les opérations en monnaie locale effectuées à l'étranger via le réseau EUFISERV avec la Carte TRIBU ou via le réseau CIRRUS avec la carte TRIBU CIRRUS, sont portées au débit du Compte dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées en France.

b) Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de la transaction elle-même.

Le relevé de Compte comportera les indications suivantes : montant de la transaction en monnaie d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale de tenue du compte et montant des commissions.

Les commissions éventuelles figurent dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires.

5.6 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne

a) Les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation aux comptes sur lesquels cette carte fonctionne; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

b) La Caisse d'Epargne sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Epargne ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte du titulaire de la carte ainsi qu'aux intérêts de ce montant calculé au taux d'intérêt légal en vigueur.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

5.7 - Oppositions

a) Le titulaire de la carte et/ou du Compte doit déclarer dans les meilleurs délais la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte et le redressement ou la liquidation judiciaires du titulaire. Cette déclaration doit être faite :

- à la Caisse d'Epargne émettrice de la carte pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télex, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place,

- ou d'une façon générale, au Centre d'Appel Caisse d'Epargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine en appelant :

de la Métropole ou des Dom, le N°Indigo 0825 39 39 39 ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09,

des Tom ou de l'étranger, le N°Indigo 0825 39 39 39 ou s'il n'est pas accessible le 33 1 43 22 69 09.

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.

b) Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Epargne.

c) La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du Compte.

d) en cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte (et/ou du compte) doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 5.11.

e) Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Caisse d'Epargne. Toutefois, dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Caisse d'Epargne rembourse au titulaire de la carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires qu'il a supportés. Le montant de ces frais figure dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires.

5.8 - Responsabilité du titulaire de la carte

a) Principe :

Le titulaire de la carte doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 5.1. Il assume comme indiqué à l'article 5.1 les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions indiquées à l'article 5.7.

b) Opérations effectuées avant opposition :

Elles sont à la charge du titulaire en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 euros).

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde du titulaire,

- opposition tardive c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire,
 - utilisation par un membre de sa famille.
 - c) Opérations effectuées après opposition :
- Elles sont à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire.
- d) S'agissant des Assurances couvrant des opérations frauduleuses effectuées par un tiers au moyen d'une carte perdue ou volée : voir le §6 « Assurances des cartes de retrait ».

5.9 - Responsabilité du titulaire du Compte

Le titulaire du Compte, lorsqu'il n'est pas titulaire de la carte, est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à la restitution de la carte à la Caisse d'Epargne et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du Compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du Compte ;

5.10 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

- a) La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.
- b) A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit par son titulaire ou le titulaire du Compte auquel elle s'applique, au moins deux mois avant cette date.
- c) La Caisse d'Epargne a le droit de retirer, ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire du Compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.
- d) La clôture du compte d'épargne entraîne l'obligation de restituer immédiatement la carte fonctionnant sur le compte. L'arrêté définitif du compte d'épargne ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la carte.

En cas de remplacement de carte, quel qu'en soit le motif et quelle qu'en soit l'origine, le titulaire est tenu de restituer cette carte contre remise de la nouvelle carte demandée.

Le titulaire du Compte ou de la carte peut à condition de restituer celle-ci, mettre fin à tout moment au contrat sans avoir à en indiquer le motif.

5.11 - Délai de réclamation - Conservation des documents ou informations relatifs aux opérations

Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit, en présentant si possible le ticket de l'opération litigieuse, dans un délai de soixante dix jours à compter de la date de l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Les informations ou documents, ou leur reproduction, que la Caisse d'Epargne détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par la Caisse d'Epargne. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la carte et/ou du compte.

La Caisse d'Epargne fera diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

5.12 - Remboursement

Le titulaire du compte (et de la carte) est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 5.7.

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte et de la carte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite. Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la carte et du compte.

5.13 - Communication de renseignements à des tiers

- a) De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations notamment lorsque la carte est en opposition.

- b) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier, aux sociétés du Groupe Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte.

- c) Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Caisse d'Epargne émettrice de la carte.

5.14 - Conditions financières

- a) La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, payable d'avance et de façon définitive à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le Compte, sauf avis contraire au renouvellement de la carte dans les conditions prévues à l'article 5.10.

Cette cotisation sera remboursée en cas de :

- restitution volontaire de la carte par le titulaire au terme d'une échéance annuelle, lorsque la carte comporte une durée de validité supérieure à un an,
- non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois, et dans ce cas la cotisation est remboursée, déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

- b) Le montant de la cotisation et les autres conditions financières sont précisées dans le tableau des Conditions et Tarifs des Services Bancaires et affichées dans les locaux de la Caisse d'Epargne.

5.15 - Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.
Tous frais et dépens réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge.

5.16 - Modification des conditions du contrat

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions des articles 5.1 à 5.15, le titulaire du compte et/ou de la carte en sera informé et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues à l'article 2.10 "les modifications des conditions générales".

6 - L'assurance Perte/Vol des cartes de retrait

6.1 - Principes

Modification des garanties

Les cartes délivrées par la Caisse d'Epargne donnent droit au bénéfice des garanties décrites ci-après. Les prestations d'assurance accordées pourront faire l'objet de modifications. Ces modifications sont applicables et seront acceptées par le titulaire selon les mêmes formes et dans les mêmes conditions que celles prévues par les paragraphes 5.16 et 2.10.

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° MD 50001 (Garantie perte/vol des cartes de retraits), souscrit par la Caisse d'Epargne, représentée par la CNCEP, auprès de la MURACEF. Les conditions générales complètes de ces contrats peuvent être obtenues auprès de la Caisse d'Epargne. Ces contrats sont régis par le Code des assurances.

Autorité de contrôle : Commission de contrôle des assurances – 54 rue de Châteaudun – 75009 PARIS

6.2 – Assureur

MUTUELLE DES RISQUES D'ASSURANCE DES CAISSES D'EPARGNE DE FRANCE (MURACEF) Filiale du Groupe Caisse d'Epargne, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances - N° siret 324 154 863 000 17 Siège Social : 5, rue Masseran – 75007 PARIS Siège Administratif : 6, rue Newton - 75116 PARIS

Souscripteur

La Caisse d'Epargne représentée par la CNCEP – Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance – agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

6.3 – Garantie Perte /Vol des cartes

Dictionnaire :

Adhérent/Assuré : Toute personne physique titulaire d'une carte de retrait délivrée par la Caisse d'épargne.

Année d'assurance : Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

Opérations frauduleuses : Tout débit frauduleux, constaté sur le compte, consécutif au vol ou à la perte de la carte de retrait garantie et occasionné avant opposition par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint ou concubin, de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

ATTENTION : Le titulaire de la carte doit faire opposition par tous moyens auprès de la Caisse d'Epargne qui a délivré la carte dès qu'il s'aperçoit du vol ou de la perte de ceux-ci (voir les paragraphes 5.7). En cas de vol, le titulaire doit le déclarer aux autorités de police ou consulaires, le récépissé de la déclaration devant être remis à l'agence tenant le compte.

6.4 – Etendue de la garantie

Le titulaire d'une carte Nomade bénéficie automatiquement de la garantie perte ou vol de cette carte dès l'obtention de sa carte et pendant toute sa durée de validité sous réserve du complet paiement de sa cotisation. En cas de souscription de la carte nomade dans le cadre d'un forfait, toute rejet de prélèvement entraîne annulation de plein droit du contrat sans préavis les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
L'assureur s'engage à indemniser l'assuré, en cas de perte ou de vol de la carte garantie, des pertes occasionnées par les opérations frauduleuses effectuées avant opposition. Notre indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'assuré conformément à la législation en vigueur avec un maximum de: - 1350 € euros par sinistre - 1600 € euros par année d'assurance Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.	Sont exclues les conséquences: - d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin, - d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés, - d'utilisation frauduleuse causée par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou concubin, - d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte garantie à son titulaire, - d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du compte garanti ou après la clôture du forfait de services, - d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la carte, - de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes. - de désintégration du noyau de l'atome

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Epargne émettrice. En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions indiqués au 5.7
En cas de vol de sa carte de retrait, l'assuré doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.
L'original du récépissé sera exigé pour tout vol, SA NON FOURNITURE ENTRAINERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE.

6.5 - Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

6.6 - Les sinistres

Les obligations de l'assuré :

L'assuré doit effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre d'Appels de France et des DOM au 0 825 043 043 (0,15 euro/min), du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h et la formaliser ensuite auprès de son agence dans les meilleurs délais.

- de l'étranger au 33.1.53.26.23.23

Le titulaire peut également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

L'examen des réclamations :

En cas de difficultés, l'assuré devra d'abord consulter la Caisse d'Epargne gestionnaire de son compte. En cas de réponse insatisfaisante, il pourra adresser sa réclamation à MURACEF. Si le désaccord persistait après la réponse apportée par MURACEF, l'assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande auprès de MURACEF.

6.7 - La vie du contrat - La prise d'effet

Le contrat prend effet dès l'obtention d'une carte Tribu, Tribu Cirrus ou Nomade.

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti,
- non renouvellement de la carte garantie,
- retrait à la MURACEF de son agrément administratif
- résiliation par le souscripteur (CNCEP) ou par l'assureur (MURACEF) à l'échéance du contrat collectif.

6.8 - Assurance de la carte TRIBU CIRRUS

- LA GARANTIE ASSISTANCE MEDICALE RAPATRIEMENT DE LA CARTE TRIBU CIRRUS

Contrat collectif souscrit par EUROPAY France auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE Entreprise régie par le Code des Assurances.

Ce texte ne constitue qu'un résumé des Conditions générales et n'est donc pas contractuel.

Conditions impératives :

Les prestations d'assistance s'appliquent pour les déplacements à titre privé ou professionnel sans franchise kilométrique :

- en France (y compris DOM-TOM, MONACO, ANDORRE), en dehors du domicile du Bénéficiaire,
- dans le monde entier (hors France), pendant les 90 premiers jours du déplacement, à l'exclusion des pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure, habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

Sous limitation pour la prestation « chauffeur de remplacement » .

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris MONACO, ANDORRE, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

Pour bénéficier de ce service, il suffit simplement d'être titulaire d'une Carte TRIBU CIRRUS en cours de validité, délivrée par les émetteurs français, y compris Monaco et Dom-Tom, et de résider en France, Monaco, Andorre ou Dom-Tom.

MUTUAIDEASSISTANCE organise les secours avec des équipes médicales présentes dans chaque pays. En cas de problème, appelez immédiatement au :

(33) - (1) - 45.16.65.65

Seules les prestations organisées par MUTUAIDEASSISTANCE ou avec son accord sont prises en charge.

Qui est garanti ? :

Le titulaire de la Carte TRIBU CIRRUS en cours de validité, délivrée par la Caisse d'Epargne, résidant en France, Monaco, Andorre et Dom-Tom et/ou son conjoint, non séparé de corps ou de fait et non divorcé ou concubin notoire ou ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité, leurs enfants de moins de 25 ans fiscalement à charge, leurs ascendants fiscalement à charge (sous réserve du lien de parenté et/ou du rattachement fiscal), lorsqu'ils voyagent en compagnie du titulaire de la carte.

Définition de la Famille du Bénéficiaire :

Par membre de la famille du Bénéficiaire, on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, ou le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents ou les grands-parents.

Durée de la garantie :

Les prestations d'assistance prennent effet le jour de la souscription du contrat carte conclu entre la Caisse d'Epargne et le titulaire. Elles cessent en cas de non renouvellement du contrat carte par la Caisse d'Epargne ou son titulaire, ainsi qu'en cas de retrait de la carte ou de blocage de son

utilisation par la Caisse d'Epargne. Elles cessent également de plein droit à la date de résiliation de la Convention d'Assistance souscrite par Europay France.

La déclaration de perte ou de vol de la carte ne suspend pas les prestations d'assistance.

Quand ? :

En permanence, en France, dès que vous quittez votre domicile (y compris Monaco et Dom-Tom) et à l'étranger, durant les 90 premiers jours du séjour.

Où ? :

En France (y compris Dom-Tom, Monaco, Andorre) en dehors du domicile du bénéficiaire et dans le monde entier, à l'exclusion des pays en état de guerre ou d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure, habituellement reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

L'assistance ? Comment ? :

Pour vous offrir le maximum de sécurité, MUTUAIDEASSISTANCE dispose de moyens efficaces et importants. Sur le plan médical, des médecins spécialistes et des chargés d'assistance assurent une permanence 24h/24. Des contrats spéciaux avec de grandes compagnies aériennes, la SNCF, les SAMU, un fichier informatique spécialisé, complètent ce réseau d'intervention et assurent votre protection lors de vos déplacements. A l'étranger, le Service est assuré par un réseau de correspondants parfaitement opérationnels.

1/ TRANSFERT ET/ OU RAPATRIEMENT MEDICAL :

En cas de maladie ou d'accident du Bénéficiaire, les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu le Bénéficiaire,
- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du Bénéficiaire.

Sur la base de ces informations, les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE décident de déclencher et d'organiser:

- soit le retour du Bénéficiaire sur son lieu de résidence,
- soit son transport, le cas échéant, sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de résidence.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...).

En cas de nécessité, les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE peuvent décider, dans un premier temps, de transporter le Bénéficiaire vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de sa résidence. Le service médical de MUTUAIDE ASSISTANCE peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du Bénéficiaire, appartient en dernier ressort aux médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE, et ce, afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où le Bénéficiaire refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE, il décharge expressément MUTUAIDE ASSISTANCE de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales, les frais correspondants ne sont pas pris en charge par MUTUAIDE ASSISTANCE.

2/ RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un Bénéficiaire en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge uniquement l'accompagnement des enfants pour leur retour à leur lieu de résidence :

Voyage aller/retour par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par la famille ayant le même lieu de résidence que les enfants ou d'une hôtesse mandatée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par la famille pour ramener les enfants, restent à la charge du Bénéficiaire. Les billets desdits enfants restent également à la charge du Bénéficiaire.

3/ RAPATRIEMENT DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un Bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-avant au titre 1 « Transfert et/ou rapatriement du Bénéficiaire » ou lorsque son corps est transporté dans les conditions définies ci-après au titre 4 « Rapatriement de corps », MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un autre Bénéficiaire voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de résidence du Bénéficiaire par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire, ...).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Si le Bénéficiaire transporté est accompagné par plus d'une personne assurée, MUTUAIDE ASSISTANCE peut organiser le transport des autres personnes assurées. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par MUTUAIDE ASSISTANCE.

4/ RAPATRIEMENT DE CORPS

Lorsqu'un Bénéficiaire décède au cours d'un déplacement :

- MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de sa résidence ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche si une inhumation à l'étranger est souhaitée.

- MUTUAIDE ASSISTANCE prend également en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport ; elle participe aux frais de cercueil à concurrence de 800 € euros TTC.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille.

5/ RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le Bénéficiaire en déplacement apprend le décès d'un membre de sa famille résidant dans le même pays que lui, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proche du lieu de résidence du Bénéficiaire.

Cette prise en charge est limitée à un Bénéficiaire. MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge le voyage aller/retour de ce Bénéficiaire par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique ou le voyage aller simple de ce Bénéficiaire et d'une autre personne Bénéficiaire qui voyageait avec lui.

MUTUAIDE ASSISTANCE se réserve le droit de demander un certificat de décès du membre de la Famille concernée et/ou un certificat d'hérité.

6/ VISITE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si le Bénéficiaire voyage seul ou si les membres de sa famille qui l'accompagnent sont dans l'incapacité de lui rendre visite à l'hôpital alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE ne préconisent pas un transport avant 10 jours (s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un Bénéficiaire dans un état désespéré, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée), MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge la venue d'une personne choisie par le Bénéficiaire pour se rendre à son chevet depuis son lieu de résidence :

- aller et retour depuis le lieu de résidence du Bénéficiaire jusqu'à son lieu d'hospitalisation par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique ;
- frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation jusqu'à 65 euros TTC par jour (pour 10 nuits maximum).

Si le Bénéficiaire, hospitalisé depuis 10 jours, n'est pas transportable, MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge les frais d'hôtel supplémentaires (chambre et petit-déjeuner uniquement) de la personne venue à son chevet, et ce, à concurrence de 65 euros TTC par jour avec un montant maximum de prise en charge de 300 euros TTC.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation du titre 3 « Rapatriement des accompagnants ».

7/ ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Lorsque le Bénéficiaire est en déplacement hors de son pays de résidence, MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge la recherche et l'acheminement de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part du bénéficiaire les coordonnées de son médecin traitant).

MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au Bénéficiaire les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

8/ ENVOI DE LUNETTES, PROTHESES A L'ETRANGER

Si le Bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son pays de résidence, MUTUAIDE ASSISTANCE se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par le Bénéficiaire, doit être transmise par télécopie, télex ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

MUTUAIDE ASSISTANCE contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du Bénéficiaire afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au Bénéficiaire qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.

A défaut, MUTUAIDE ASSISTANCE ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au Bénéficiaire les frais de douane et les coûts de confection.

MUTUAIDE ASSISTANCE dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication, grève, faits de guerre ou tout autre cas de force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivent pas à la date prévue.

9/ TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS A L'ETRANGER

Lorsque le Bénéficiaire est en déplacement hors de son pays de résidence, MUTUAIDE ASSISTANCE peut se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à un membre de sa Famille lorsque le Bénéficiaire est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

10/ ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Si le Bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son pays de résidence et intervenue au cours de la vie privée.

Caution Pénale :

MUTUAIDE ASSISTANCE fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 3.100 euros€ TTC.

Si entre-temps la caution pénale est remboursée au Bénéficiaire par les autorités du pays, le Bénéficiaire devra aussitôt la restituer à MUTUAIDE ASSISTANCE.

Honoraires d'Avocat :

MUTUAIDE ASSISTANCE participe aux Honoraires d'Avocat à hauteur de 800 euros TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie, jusqu'à 3.100 €euros TTC.

Remboursement :

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, MUTUAIDE ASSISTANCE se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

11/ REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT :

MUTUAIDE ASSISTANCE rembourse au Bénéficiaire la partie des frais médicaux qui n'aura pas été prise en charge :

- par l'organisme d'assurance maladie auquel le Bénéficiaire cotise et,
- par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste.

MUTUAIDE ASSISTANCE n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de 75 euros€ TTC par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'organisme d'assurance maladie du Bénéficiaire.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un Bénéficiaire hors de son pays de résidence à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son pays de résidence.

Dans ce cas, MUTUAIDE ASSISTANCE rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de 11.000 euros€ TTC par personne physique Bénéficiaire, par événement et par an.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance maladie auquel le Bénéficiaire cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, MUTUAIDE ASSISTANCE remboursera les frais engagés dans la limite des montants indiqués ci-dessus, sous réserve de la communication par le Bénéficiaire des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'organisme d'assurance maladie.

Cette prestation cesse à dater du jour où MUTUAIDE ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement du Bénéficiaire ou du jour de son retour en France.

NATURE DES FRAIS OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT :

§ honoraires médicaux ;

§ frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;

§ frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie ;

§ frais d'hospitalisation à condition que le Bénéficiaire soit jugé intransportable par décision des médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où MUTUAIDE ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement du Bénéficiaire ne sont pas pris en charge ;

§ urgence dentaire plafonnée à 155 € euros TTC sans franchise et par événement.

12/ AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

MUTUAIDE ASSISTANCE peut faire l'avance sur présentation d'un dépôt de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE des frais d'hospitalisation engagés hors de son pays de résidence par le Bénéficiaire, dans la limite des montants de prise en charge prévus au titre 11 «Remboursement des frais médicaux à l'étranger», pour les soins prescrits en accord avec ses médecins.

Cette avance intervient à condition que le Bénéficiaire soit jugé intransportable par décision des médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE, prise après recueil des informations auprès du médecin local, et tant qu'il est impossible de rapatrier le Bénéficiaire dans son pays de résidence.

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture. Cette obligation s'applique même si le Bénéficiaire engage parallèlement les procédures de remboursement visées à l'article 11 «Remboursement des frais médicaux à l'étranger ». Ce remboursement complémentaire s'appliquera dans un second temps selon les modalités prévues à l'article 11 «Remboursement des frais médicaux engagés à l'étranger ».

A défaut de paiement dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de facture, MUTUAIDE ASSISTANCE se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

13/ FRAIS DE SECOURS SUR PISTE

MUTUAIDE prend en charge ou rembourse les frais de secours consécutifs à un accident survenu lors de la pratique du ski sur pistes ouvertes sous toutes ses formes.

La garantie est limitée aux frais d'évacuation des pistes, à l'exclusion des frais de transports primaires.

Seuls seront pris en charge les frais que le Bénéficiaire est tenu de régler sur facture aux organismes étant intervenus pour son évacuation, le cas échéant en complément des garanties dont il bénéficie par ailleurs.

Le montant maximum de garantie est fixé à 4.600 euros TTC par Bénéficiaire et par événement, avec un maximum de 7.700 euros TTC par an pour une même carte.

14/ CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Un Bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés au paragraphe 6.8 « conditions impératives » et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, MUTUAIDE ASSISTANCE met à la disposition du Bénéficiaire un chauffeur pour ramener le véhicule à son domicile par l'itinéraire le plus direct.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge du Bénéficiaire.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule du Bénéficiaire a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route français, le Bénéficiaire devra le mentionner à MUTUAIDE ASSISTANCE qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, MUTUAIDE ASSISTANCE fournit et prend en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

15/ RECUPERATION DES TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application du présent contrat, MUTUAIDE ASSISTANCE se réserve le droit de réclamer aux bénéficiaires les titres de transport non utilisés du fait de la prestation d'assistance.

LES EXCLUSIONS GENERALES

1. Les conséquences des incidents survenus lors d'un déplacement d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs.
2. Les dommages consécutifs à un acte intentionnel ou dolosif de la part du bénéficiaire et/ou de la part de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indique à l'article L.113-1 du code des assurances,
3. Les dommages consécutifs à la participation à une période ou à des activités militaires ou à des activités de police et lors de l'accomplissement du service national.
4. Les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sports nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, qu'il soit terrestre, aquatique ou aérien,
5. Les conséquences des incidents survenus lors de l'utilisation des engins de guerre et armes à feu,
6. Les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique,
7. Les frais de secours hors piste de ski ou sur pistes fermées.
8. Les frais de transport primaires engagés en France métropolitaine, en principauté de Monaco ou dans les dom tom, de même que dans le reste du monde,
9. Les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
10. L'organisation et la prise en charge du transfert visé à l'article « transport/rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
11. Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence,
12. Les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un accident garanti,
13. Les frais d'optique (notamment : lunettes ou verres de contact),
14. Les frais d'appareillages médicaux et de prothèses (prothèses dentaires ou auditives notamment),
15. Les états pathologiques diagnostiqués antérieurement à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
16. Les incidents et complications liés à un état de grossesse, lorsque le bénéficiaire avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,
17. Dans tous les cas, les frais liés à un état de grossesse ou à un accouchement au-delà du premier jour du 7ème mois : frais d'accouchement et/ou liés à ses complications, frais post-natals, frais néo-natals,
18. Les frais liés à une interruption volontaire de grossesse ou à un acte de procréation médicalement assisté ainsi qu'à leurs complications,

19. Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
 20. Les maladies nerveuses, les dépressions nerveuses, les maladies mentales,
 21. Les accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
 22. Les accidents causés ou provoqués par l'usage par le bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimilés non prescrits médicalement,
 23. Les suicides et tentatives de suicide,
- Les frais engagés sans accord préalable de Mutuaide assistance ou non expressément prévus par le contrat,
24. Les sinistres survenus dans les pays exclus de la prestation ou en dehors des dates de validité de la carte,
 25. Les frais non justifiés par des documents originaux,
 26. Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés en France métropolitaine en principauté de Monaco, d'Andorre ou dans les DOM et TOM, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger,
 27. Les frais de cure de toute nature,
 28. Les soins à caractère esthétique,
 29. Les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,
 30. Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
 31. Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
 32. Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
 33. Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France métropolitaine, en principauté de Monaco, d'Andorre, ou dans les DOM et TOM,
 34. Les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
 35. Les frais de restaurant,
 36. Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
 37. Les frais de douane,
 38. Les frais d'annulation de séjour,
 39. Les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au code de la route, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,
 40. Les situations liées à des faits de grève ou de lock-out. La participation à des Paris, rixes, bagarres et aux compétitions nécessitant une licence.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

MUTUAIDE ASSISTANCE ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée notamment en cas de guerre civile ou étrangère, révolution, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, piraterie, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, empêchement climatique, désintégration du noyau atomique, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, emprisonnement ou tout autre cas de force majeure empêchant l'intervention de ses services.

MUTUAIDE ASSISTANCE s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'Assistance. Cependant la responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'Assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou représentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de MUTUAIDE ASSISTANCE.

ACCORD PREALABLE

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des garanties énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à un remboursement que si MUTUAIDE ASSISTANCE a été prévenue de cette procédure et a donné son accord express en communiquant au Bénéficiaire ou à son représentant un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par MUTUAIDE ASSISTANCE pour mettre en œuvre cette garantie.

Les prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties excluent toute indemnité compensatoire. En aucun cas, MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés pour des secours primaires.

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

Le Bénéficiaire s'oblige à informer immédiatement MUTUAIDE ASSISTANCE de tout événement susceptible de bénéficier d'une prestation :

Adresse postale : 8-14 rue des Frères Lumière 94366 Bry Sur Marne Cedex

Téléphone : 01 45 16 65 65

Télécopie : 01 45 16 63 92

E-Mail : assistance@mutuaide.fr

Afin de bénéficier des prestations d'assistance, le Bénéficiaire doit :

- contacter MUTUAIDE ASSISTANCE le plus rapidement possible par téléphone, par télex par fax ou par courrier électronique (e-mail) ;
- obtenir l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- se conformer aux solutions que MUTUAIDE ASSISTANCE préconise ;
- fournir les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé.

7 - Clôture du compte d'épargne

Le compte d'épargne peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le compte d'épargne. La clôture doit s'accompagner de la restitution de la carte s'il y a lieu.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du compte d'épargne. Les sommes déposées sur le compte d'épargne continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de clôturer le compte d'épargne d'un titulaire dont le solde est débiteur, trente jours après mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

La Caisse d'Epargne peut également clôturer le compte d'épargne en cas de détention multiple non autorisée ou lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au compte d'épargne.

La Caisse d'Epargne peut également clôturer le compte d'épargne à tout moment, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.

La Caisse d'Epargne pourra toutefois ne pas respecter ce délai de préavis en cas de circonstances exceptionnelles, à savoir notamment: fausse déclaration, utilisation frauduleuse du compte ou de l'un des services liés au compte, ou de mise en demeure d'avoir à respecter l'une des obligations nées des présentes conditions générales, qui est adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée plus d'un mois sans effet.

La Caisse d'Epargne restituera au titulaire le solde du compte d'épargne, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

DEUXIEME PARTIE - Conditions générales propres à chaque compte d'épargne

8 - LE LIVRET A

(cf. Art. L.221-1 et suivants du code monétaire et financier,
Art. R.221-1 et suivants du code monétaire et financier,
Art 206 §5, Art 157 7° et Art 1739 A du code général des impôts)

8.1 - Ouverture et détention du Livret A

8.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique (majeure ou mineure) ou morale peut être titulaire d'un livret A.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret A.

Les associations mentionnées à l'article 206 § 5 du code général des impôts et les organismes d'HLM peuvent être titulaire d'un livret A.

8.1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un Livret A par personne.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un Livret Bleu du Crédit Mutuel dans quelque établissement que ce soit. Toutefois, un titulaire peut cumuler un Livret A de la Caisse d'Epargne et un compte spécial d'une Caisse de Crédit Mutuel si ces deux livrets ont été ouverts avant le 2 septembre 1979⁽¹⁾. A cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur dans les conditions particulières. Le titulaire perd le bénéfice de ce cumul s'il demande le transfert de son Livret A ou de son Livret Bleu du Crédit Mutuel dans un autre établissement quel qu'il soit.

8.2 - Fonctionnement du Livret A

8.2.1 - Versements

A concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer sur le livret A des versements.

Aucun versement ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau en annexe).

cf. également conditions générales communes aux comptes d'épargne (§ 2.1).

8.2.2 - Retraits

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne (§ 2.2).

8.2.3 - Retraits effectués par le mineur

Le mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son représentant légal :

- avant 16 ans sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation peut être donnée lors de la conclusion du contrat par courrier séparé ou par la signature d'un formulaire en agence, pour les opérations à venir. Elle peut également être donnée lors de chaque opération de retrait.

- à partir de 16 ans sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou aux conditions particulières lors de la conclusion du contrat ou postérieurement par la signature d'un formulaire en agence.

8.2.4 - Retraits en dehors de la Caisse d'Epargne qui tient le Livret A

Le titulaire d'une carte peut effectuer des retraits aux DAB dans les conditions prévues aux conditions générales et particulières d'utilisation de sa carte (cf. §6 – Assurance des cartes de retrait). Sur présentation d'une pièce d'identité officielle, le titulaire peut effectuer des retraits sur son Livret A dans les conditions et limites en vigueur au guichet d'une autre Caisse d'Epargne.

A titre de dépannage exceptionnel, le dépassement du montant de la limite de retrait et/ou la demande d'un retrait supplémentaire est possible, moyennant l'autorisation de la Caisse d'Epargne détentrice du Livret A. Ce retrait dépannage fait l'objet d'une facturation prévue aux « Conditions et tarifs des services bancaires ».

Le représentant légal ainsi que le mandataire ne sont pas habilités à effectuer des retraits déplacés.

8.2.5 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les Pouvoirs Publics et figure dans les conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

⁽¹⁾ Décret n° 79-830 du 30 Août 1979

8.2.6 - Fiscalité ⁽²⁾

8.2.6.1 - Personnes physiques

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouverts à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dans la limite du montant des dépôts plafonnés.

8.2.6.2 - Personnes morales

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert aux associations mentionnées à l'article 206 § 5 du code général des impôts et aux organismes d'HLM sont exonérés d'impôt.

8.2.7 - Tarification des services

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne §2.8

8.2.8 - Garantie de l'État

Les sommes versées sur le Livret A bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social.

8.2.9 - Prescription trentenaire

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir du dernier versement ou remboursement ou de toute autre opération effectuée à la demande du titulaire du Livret A, les sommes que détient la Caisse d'Epargne pour le compte du titulaire sont prescrites à son égard.

8.2.10 - Sanctions réglementaires

Le titulaire qui aura sciemment ouvert un livret A en contravention aux présentes dispositions est passible des sanctions fiscales prévues à cet effet.

8.3 - Clôture du Livret A

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 7.

9 - LE LIVRET B

**(cf. Art. L.221-1 et suivants du code monétaire et financier,
Art. R.221-1 et suivants du code monétaire et financier)**

9.1 - Ouverture et détention du LIVRET B

9.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique (majeure ou mineure) ou morale peut être titulaire d'un Livret B.
Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un Livret B.

9.1.2 - Conditions de détention

Il peut être ouvert un ou plusieurs Livrets B par personne physique ou morale.

9.2 - Fonctionnement du LIVRET B

9.2.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués sur le Livret B sans limitation de montant.
cf. également conditions générales communes aux comptes d'épargne §2.1.

9.2.2 - Retraits

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.2.

9.2.3 - Remboursement à vue

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.3.

9.2.4 - Retraits en dehors de la Caisse d'Epargne qui tient le Livret B

Le titulaire d'une carte peut effectuer des retraits aux DAB dans les conditions prévues aux conditions générales et particulières d'utilisation de sa carte (cf. § 5 et 6).

⁽²⁾ au jour de la souscription du contrat

Sur présentation d'une pièce d'identité officielle, le titulaire peut effectuer des retraits sur son Livret B dans les conditions et limites en vigueur au guichet d'une autre Caisse d'Epargne.

A titre de dépannage exceptionnel, le dépassement du montant de la limite de retrait et/ou la demande d'un retrait supplémentaire est possible, moyennant l'autorisation de la Caisse d'Epargne détentrice du Livret B. Ce retrait dépannage fait l'objet d'une facturation prévue aux "Conditions et tarifs des services bancaires".

Le représentant légal, ainsi que le(s) mandataire(s), ne sont pas habilités à effectuer des retraits déplacés.

9.2.5 - Rémunération

Le taux de rémunération est fixé par la Caisse d'Epargne et figure dans les conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne et dans le tableau en annexe 1.

Il peut être modifié. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne et/ou par une mention portée ou jointe sur le relevé de compte. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le livret.

9.2.6 - Fiscalité ⁽³⁾

9.2.6.1 - Personnes physiques

Les intérêts bruts produits sur le Livret B font l'objet d'office d'un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux en vigueur et prélèvements sociaux en vigueur (cf tableau en annexe).

Le titulaire du Livret peut toutefois, sur option expresse exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus, soumettre les intérêts au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Quel que soit le régime fiscal applicable, les intérêts sont soumis aux prélèvements sociaux, prélevés lors de leur inscription en compte.

9.2.6.2 - Sociétés de personnes dont les membres sont passibles de l'impôt sur le revenu

Les intérêts bruts perçus sur le Livret B sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de chaque associé à raison de quote-part de chacun d'eux dans la société.

Lorsque la société a une activité purement civile, l'option pour ce prélèvement libératoire est possible sur la quote-part d'intérêts revenant à chaque associé (cf. § 9.2.6.1 pour le taux applicable aux personnes physiques).

Dans les autres cas, le prélèvement est possible mais il n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu.

9.2.6.3 - Personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés (Organismes d'H.L.M., de crédit immobilier) en vertu de l'article 207-I- du Code Général des impôts

Les intérêts du Livret B ouvert à ces personnes morales sont exonérés de l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles répondent aux conditions d'exonération de l'article précité.

9.2.6.4 - Organismes sans but lucratif assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

Les intérêts bruts du Livret B ouvert à des Organismes sans but lucratif sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur (cf. tableau en annexe). Les intérêts bruts du Livret B ouvert à des Caisses de Retraite et de Prévoyance sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur (cf. tableau en annexe).

L'option pour le prélèvement libératoire n'est pas possible pour ces personnes morales.

9.2.6.5 - Personnes morales imposables assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun

Les intérêts bruts du Livret B sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun en vigueur (cf. tableau annexe). L'option pour le prélèvement libératoire n'est pas possible pour ces personnes morales.

9.2.7 - Tarification des services

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.8

9.3 - Clôture du LIVRET B

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 7

10 - LE LIVRET D'EPARGNE POPULAIRE

(cf. art. L.221-13 à L.221-17 du code monétaire et financier,
Art. R.221-33 à R. 221-64 du code monétaire et financier)

10.1 - Ouverture et détention du LEP

10.1.1 - Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un livret d'épargne populaire (LEP) est réservée aux contribuables personnes physiques :

- qui ont leur domicile fiscal en France

- et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas, après application des réductions d'impôt, mais avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires, un plafond révisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre LEP dans quelque établissement que ce soit.

A cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux conditions particulières.

L'ouverture d'un LEP à des mineurs ou à des majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

10.1.1.1 - Contrôle de la qualité d'ayant-droit

Le détenteur d'un LEP doit prouver chaque année sa qualité d'ayant droit.

L'impôt à prendre en considération est celui qui est mis en recouvrement l'année qui précède celle pour laquelle une justification est demandée.

⁽³⁾ au jour de souscription du contrat

Le justificatif produit doit être l'original de l'avis d'imposition ou de non imposition.

10.1.1.2 - Cas particuliers

Par dérogation, l'ouverture d'un LEP au titre de l'année en cours N sur production d'une déclaration sur l'honneur - aux lieu et place de l'avis d'imposition - est possible si l'ayant droit se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- Absence d'avis d'impôt émis l'année précédente N-1 par suite d'autre utilisation ou de perte
- Changement de foyer fiscal entre N-1 et N ou domicile fiscal à l'étranger l'année N-1 transféré en France l'année N.

Par dérogation, l'ouverture ou le maintien d'un LEP au titre de l'année N sur production d'une déclaration sur l'honneur - aux lieu et place de l'avis d'imposition - est possible si l'ayant droit se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- Absence de déclaration d'ensemble des revenus en raison du faible niveau de ces derniers l'année N-1
- Baisse prévisible du montant de l'impôt à payer entre N et N-1. Dans ce cas particulier et par dérogation au régime général :

La déclaration sur l'honneur remplace provisoirement l'avis d'imposition émis l'année N-1 pour le contrôle de la qualité d'ayant droit l'année N, L'avis émis l'année N doit être produit pour valider la déclaration sur l'honneur et constitue le justificatif pour le contrôle de la qualité d'ayant droit pour deux années : N et N+1.

10.1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un LEP par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci.

10.2 - Fonctionnement du LEP

Les opérations autorisées sur le LEP sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

10.2.1 - Versements

A concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer sur le LEP des versements.
Le versement effectué lors de l'ouverture doit être supérieur ou égal à un montant réglementaire (cf. tableau en annexe).
Tout versement ultérieur doit être supérieur ou égal à un montant réglementaire (cf. tableau en annexe).
Les domiciliations ne sont pas autorisées sur le LEP. Pour cette raison, il n'y a pas de délivrance de relevé d'identité Caisse d'Epargne sur le LEP.

10.2.2 - Retraits

Les sommes inscrites au crédit d'un LEP sont remboursables à vue.
Les domiciliations de prélèvements ne sont pas autorisées sur le LEP.
Le retrait total du solde d'un LEP n'entraîne pas clôture. Toutefois, si le solde reste nul une année civile complète (y compris capitalisation des intérêts acquis), la Caisse d'Epargne est libre de clôturer le LEP sans formalité ni préavis.

10.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les Pouvoirs Publics et figure dans les conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne et dans le tableau figurant en annexe.
Elle comprend :

- un intérêt
- et éventuellement un complément de rémunération destiné à maintenir le pouvoir d'achat des dépôts à la condition qu'ils remplissent la condition de stabilité (six mois civils entiers et consécutifs).

10.2.4 - Fiscalité ⁽⁴⁾

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le LEP sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

10.2.5 - Nantissement

Le LEP et les droits appartenant à son titulaire ne peuvent pas être remis en nantissement.

10.2.6 - Tarification des services

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.8.

10.2.7 - Transfert

Le titulaire d'un LEP peut transférer gratuitement son LEP, sans perte d'intérêt ni de complément de rémunération, d'une Caisse d'Epargne et de Prévoyance vers une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance.
Il peut également transférer son LEP, sans perte d'intérêt ni de complément de rémunération, vers un autre établissement habilité moyennant le prélèvement de frais de transfert précisés dans les conditions et tarifs des services bancaires.

10.2.8 - Garantie de l'État

Les sommes versées sur le LEP bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

10.2.9 - Sanctions réglementaires

Toute infraction aux règles définies par les articles L.221-13 à L.221-17 et R.221-32 à R.221-64 du code monétaire et financier commise par le titulaire d'un LEP peut entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des Finances, la perte des intérêts et du complément de rémunération.

⁽⁴⁾ au jour de souscription du contrat

10.3 - Clôture du LEP

La clôture du LEP peut être demandée à tout moment par le titulaire, mais dans ce cas, il lui sera impossible, pendant le reste de l'année en cours, d'ouvrir un nouveau LEP car le justificatif de sa qualité d'ayant droit a déjà été utilisé.

Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour en bénéficier, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

La Caisse d'Epargne est tenue de solder d'office au 31 décembre les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont pas été produites. Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué à première demande de l'intéressé.

En cas de clôture du compte en cours d'année, les intérêts et complément de rémunération acquis sont crédités au jour de la clôture du compte. Le complément de rémunération est en ce cas liquidé sur la période courue depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédant la clôture.

11 - LE CODEVI

(cf. anciens art. L.221-27 à L.221-28 du code monétaire et financier, art. 157-9° quater du code général des impôts)

En application de la Loi de Finances rectificative pour 2006 n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, article 30, le CODEVI a été remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2007, par le Livret de Développement Durable (cf. §8).

Les CODEVI ouverts avant le 31 décembre 2006 ont été remplacés par des Livrets de Développement Durable à compter du 1er janvier 2007.

12 – Le LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE

(Art. L.221-27 à L.221-28 et art. D. 221-103 à D. 221-107 du Code monétaire et financier, art. 157 9° quater du Code Général des impôts)

12.1 - Ouverture et détention du Livret de développement durable

Le Livret de développement durable est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret de développement durable par contribuable ou un Livret de développement durable pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre Livret de développement durable dans quelque établissement que ce soit. A cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux conditions particulières.

L'ouverture d'un Livret de développement durable au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

12.2 - Fonctionnement du Livret de développement durable

12.2.1 - Versements

A concurrence du plafond en vigueur (cf. tableau en annexe), le titulaire peut effectuer sur le Livret de développement durable des versements. La capitalisation des intérêts peut porter les sommes inscrites au crédit du Livret de développement durable au-delà de ce plafond.

Le montant minimum de chaque opération ne peut être inférieur à un montant réglementaire (cf. tableau en annexe) et le solde du Livret de développement durable ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à ce montant.

12.2.2 - Retraits

Le titulaire peut effectuer sur le Livret de développement durable des retraits :

- en espèces, par chèque de banque
- par virement.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret de développement durable ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

12.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée réglementairement par les pouvoirs publics et figure dans le tableau « Montants, fiscalité, taux d'intérêt » en Annexe 1 et dans les conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

12.2.4 - Fiscalité ¹

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret de développement durable ouvert à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

En application des dispositions de la Directive Epargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne français aux articles 242 ter, 1768 bis et 199 ter du code général des impôts, la Caisse d'Epargne doit adresser à l'administration fiscale une déclaration annexe à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout titulaire de Livret de développement durable, ayant sa résidence fiscale hors de France, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Le titulaire du Livret de développement durable est informé par la Caisse d'Epargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française et transmise par cette dernière aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du Livret de développement durable.

¹ Au jour de souscription du contrat

12.2.5 - Emploi des sommes déposées sur le Livret de développement durable – Règlement de gestion collective

Les sommes déposées sur le Livret de développement durable servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens.

REGLEMENT DE GESTION COLLECTIVE ²

I – Les sommes apportées par les titulaires d'un Livret de Développement Durable ouvert à la Caisse d'épargne ci-après désigné « l'établissement », placées dans les valeurs mentionnées aux 1°, 1° bis et 2° de l'article D. 221-105 du code monétaire et financier, font l'objet par ce dernier d'une gestion collective, conformément à l'article 3 du décret n°83-872 du 30 septembre 1983, à l'effet d'acquérir et de gérer des valeurs mobilières au nom et pour le compte collectif des titulaires.

La quote-part de chaque titulaire de Livret de Développement Durable dans les actifs de la gestion collective se détermine par application du rapport existant entre le montant net de ses apports et le montant net total des apports de l'ensemble des titulaires de Livret de Développement Durable ouvert auprès de « l'établissement ».

Aux fins de cette gestion collective, le titulaire donne à l'établissement mandat irrévocable avec faculté de substitution. Ce mandat comporte les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux de souscrire, acquérir, vendre, échanger les valeurs mentionnées aux 1°, 1°bis et 2° de l'article D 221-105 susmentionné, exercer tous pouvoirs et droits liés à la possession de telles valeurs, encaisser tous produits y afférents, tenir la comptabilité, procéder à toutes opérations nécessaires, notamment en vue de faire face aux retraits de titulaires.

II – A tout moment, l'établissement garantit au titulaire la restitution immédiate de ses apports nets, euros pour euros, majorés d'un intérêt calculé au taux de la rémunération effectivement servie au premier livret des caisses d'épargne.

III – En contrepartie de cette garantie, le titulaire renonce au profit de l'établissement et à raison de sa quote-part des actifs susvisés à tous droits autres que ceux définis au II. Il en résulte notamment que toutes moins-values ou plus-values éventuelles sur les actifs susvisés seront à la charge ou au bénéfice de l'établissement.

IV – La gestion collective se poursuit sans autre limitation de durée que celle de l'existence de Livrets de Développement Durable ouverts chez l'établissement.

V – Une fois par an, l'établissement met à la disposition des titulaires une information écrite sur les valeurs acquises dans le cadre de la gestion collective et sur les concours financiers accordés à l'aide des fonds collectés par les établissements ayant émis ces valeurs.

12.2.6 - Information du titulaire

Chaque année une information écrite relative aux concours financiers apportés par l'établissement au titre des sommes déposées sur le Livret de développement durable est mise à disposition du titulaire.

12.3 - Clôture du Livret de développement durable

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne §7.

13 - LE LIVRET JEUNE

**(cf. art. L.221-24 à L..21-26 du code monétaire et financier,
Art. R.221-76 à R.221-102 du code monétaire et financier)**

13.1 - Ouverture et détention du Livret Jeune

13.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique de nationalité française ou étrangère, âgée de 12 à 25 ans et résidant en France à titre habituel, peut ouvrir un Livret Jeune.

Pour obtenir l'ouverture d'un Livret Jeune, l'intéressé doit fournir un justificatif de son âge et signer une déclaration dans laquelle :

- il déclare sur l'honneur

n'être titulaire d'aucun autre Livret Jeune

et remplir la condition de résidence en France à titre habituel

- il reconnaît également être informé des règles de fonctionnement du Livret Jeune, en particulier qu'il ne peut être ouvert qu'un Livret Jeune par personne et des sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation.

Si il est mineur, il précise, en outre, le nom et l'adresse de son représentant légal.

13.1.1.1 - Contrat

L'ouverture d'un Livret Jeune fait l'objet d'un contrat écrit remis au titulaire du Livret Jeune et signé par lui et son représentant légal le cas échéant.

13.1.1.2 Justification de la condition d'âge

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si le document présent est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

13.1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret Jeune par personne.

² Modifié par arrêté du 6 février 2007 (J.O. du 8 février 2007)

Le cumul d'un Livret A avec un Livret Jeune est autorisé.

13.2 - Fonctionnement du Livret Jeune

Les opérations autorisées sur le Livret jeune sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue

Elles sont exclusivement réservées au titulaire du Livret Jeune.

13.2.1 - Versements

A concurrence du maximum légal (cf. tableau en annexe), le titulaire peut effectuer sur le Livret Jeune des versements.

Le montant minimum de chaque versement ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau).

La capitalisation des intérêts peut porter le cas échéant le solde du Livret Jeune au-delà du maximum légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde du Livret Jeune à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs doivent respecter le plafond.

13.2.2 - Retraits

Le montant minimum de chaque retrait ne peut être inférieur au montant figurant en annexe (cf. tableau) et le solde du Livret jeune ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant. Le Livret jeune ne peut pas présenter un solde débiteur.

Retraits par le mineur :

Le mineur de 12 à 16 ans peut effectuer des retraits sur autorisation du représentant légal. Cette autorisation doit être notifiée par écrit au guichet de la Caisse d'Epargne qui a ouvert le Livret Jeune ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le mineur de 16 à 18 ans peut procéder lui-même aux retraits, sauf opposition du représentant légal. Le représentant légal peut seulement s'opposer aux retraits effectués par le mineur de 16 à 18 ans. L'opposition est notifiée à la Caisse d'Epargne gérant le Livret Jeune par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2.3 - Rémunération

Le taux de rémunération est fixé par la Caisse d'Epargne et figure dans les conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne et dans le tableau figurant en annexe 1. Il ne peut être inférieur au taux de rémunération du Livret A.

Il peut être modifié. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne et/ou par une mention portée sur le relevé de compte dans le cas où le Livret Jeune est tenu en compte. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le livret.

En cas de clôture du Livret Jeune en cours d'année, les intérêts acquis sont crédités au jour de clôture du Livret Jeune.

13.2.4 - Fiscalité ⁽⁶⁾

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

13.2.5 - Tarification des services

Aucun frais ni commission d'aucune sorte n'est perçu pour l'ouverture, la gestion ou la clôture du Livret Jeune. Le cas échéant, la délivrance d'une carte de retrait pourra donner lieu à la perception d'une cotisation dont le tarif figure dans les conditions et tarifs affichés dans les locaux de la Caisse d'Epargne.

Des frais au titre de certaines opérations ou services peuvent être perçus par prélèvement sur le Livret Jeune. La nature et le montant de ces frais sont précisés dans les conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne. Ces tarifs peuvent être modifiés. Ces modifications sont portées à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne et par une mention portée sur le relevé de compte dans le cas où le Livret Jeune est tenu en compte. Le titulaire qui n'accepte pas lesdites modifications conserve toute liberté de clôturer immédiatement le livret.

13.2.6 - Sanctions réglementaires

La méconnaissance par le titulaire des conditions fixées à l'ouverture de son Livret Jeune entraîne la clôture du Livret. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne clôture d'office le Livret Jeune.

En outre, toute infraction aux règles précitées, commise par le titulaire du Livret Jeune peut entraîner la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années à compter du jour de la constatation de l'infraction.

13.3 - Clôture du Livret Jeune

La perte de la qualité d'ayant-droit entraîne la clôture du Livret Jeune.

En particulier, le Livret Jeune doit être clos par son titulaire au plus tard le 31 décembre de l'année du 25ème anniversaire du titulaire. A défaut, la Caisse d'Epargne est tenue de solder d'office le Livret Jeune et de transférer les sommes figurant au crédit du Livret Jeune soldé sur un autre compte désigné par le titulaire du Livret Jeune ou, le cas échéant, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

⁽⁶⁾ au jour de souscription du contrat

ANNEXE 1 - Tableau des montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur au 01.08.2010

LIVRET A	
<p>- versement minimum : 10 euros</p> <p>Plafond des dépôts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 300 euros pour les personnes physiques - 76 500 euros pour les associations à objet non lucratif mentionnées à l'art. 206 §5 du CGI <p>Dépôt sans plafond exclusivement pour : Les organismes d'habitations à loyer modéré</p> <p>Taux d'intérêt : 1,75 %</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Personnes physiques : exonération des intérêts de l'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux dans la limite du plafond autorisé des dépôts (hors capitalisation) → Associations sans but lucratif définies à l'article 206 § 5 du CGI : exonération d'impôt sur les sociétés dans la limite du plafond autorisé des dépôts (hors capitalisation) → Organismes d'HLM : exonération d'impôt sur les sociétés
LIVRET B	
<p>Personnes physiques (y compris les entrepreneurs individuels)</p> <p>Taux d'intérêt : 1,50 % brut <u>en vigueur au 1^{er} septembre 2010</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> → Personnes physiques : <ul style="list-style-type: none"> - Intérêts bruts : Prélèvement forfaitaire d'office, libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18 % auquel s'ajoutent 12,1 % de prélèvements sociaux (8,2 % de contribution sociale généralisée, 0,5% de contribution au remboursement de la dette sociale, 2 % de prélèvement social, 0,3 % de contribution additionnelle au PS et 1,1 % contribution RSA). - Sur demande expresse du titulaire, les intérêts sont assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et supportent, à la source lors de l'inscription en compte, les prélèvements sociaux au taux global de 12,1%. → Entrepreneurs individuels <ul style="list-style-type: none"> ▪ Placements patrimoniaux réalisés à titre privé - Intérêts bruts : Prélèvement forfaitaire d'office, libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18 % auquel s'ajoutent 12,1 % de prélèvements sociaux. - Sur demande expresse du titulaire, les intérêts sont assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et supportent, à la source lors de l'inscription en compte, les prélèvements sociaux au taux global de 12,1%. ▪ Placements réalisés dans le cadre de l'activité professionnelle <p>Remarque : Les intérêts des comptes sur livret souscrits dans le cadre de son activité par un entrepreneur individuel doivent être compris dans le résultat imposable de l'exploitation.</p>

	<p>- Deux possibilités :</p> <p>1) Prélèvement forfaitaire d'office <u>non libératoire</u> de 18%.</p> <p>Dans ce cas, les intérêts doivent être rapportés aux bénéfices de l'exploitation pour leur montant brut et le prélèvement forfaitaire devra être déduit de l'impôt calculé au barème progressif. Cette solution complexe n'est pas recommandée.</p> <p>2) Option pour une imposition au barème progressif de l'I.R.P.P. (recommandée)</p> <p>- Les produits du livret B pris en compte pour la détermination des résultats imposables de l'activité soumis à l'I.R.P.P. supportent les contributions sociales (12,1%).</p>
Organismes assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit (organismes sans but lucratif)	<p>Taxation à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24% en vertu de l'article 206 § 5 du CGI (revenus du patrimoine).</p> <p>-Pas de prélèvements sociaux.</p>
Caisses de retraite et de prévoyance	<p>Les intérêts bruts sont assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10 %.</p> <p>-Pas de prélèvements sociaux.</p>
Fondations reconnues d'utilité publique	<p>-Exonération</p> <p>-Pas de prélèvements sociaux.</p>
LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	
<p>Montant minimum de toute opération : 10 euros Solde minimum : 10 euros Plafond des dépôts : 6000 euros Taux d'intérêt : 1,75%</p>	<p>Personnes physiques : intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux Personnes morales : sans objet</p>
LIVRET JEUNE	
<p>Montant minimum de toute opération : 10 euros. Plafond des dépôts : 1600 euros Taux d'intérêt : 3,25% en vigueur au 1^{er} septembre 2010</p>	<p>Personnes physiques : intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux Personnes morales : sans objet</p>
LIVRET EPARGNE POPULAIRE	
<p>Versement minimum à l'ouverture : 30 euros Versement ultérieur minimum : 10 euros Plafond des dépôts : 7700 euros Taux d'intérêt : 2,25%</p>	<p>Personnes physiques : intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux Personnes morales : sans objet</p>

ANNEXE 2 RELATIVE AU DEMARCHAGE

Je, soussigné :

Nom du titulaire.....

Prénoms(s) :

Adresse :

.....

.....

Radical ou numéro de compte :

Reconnais(1) :

ne pas avoir été sollicité préalablement par la Caisse d'Epargne en vue de réaliser la présente ouverture de compte d'épargne.

OU

avoir été sollicité préalablement par la Caisse d'Epargne en vue de réaliser la présente ouverture de compte d'épargne.

☞ En conséquence, le titulaire reconnaît avoir reçu un formulaire de rétractation (cf. page suivante), tel que prévu par l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier et par le décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004, lui offrant la possibilité de renoncer dans un délai de 14 jours à la présente ouverture de compte d'épargne ainsi qu'aux divers services associés.

Fait à _____, le _____, en double exemplaire

Signature du titulaire ou de son représentant légal
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

1) Cocher la case utile.

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L.341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc Roussillon
Adresse : 254 rue Michel Teule – 34184 MONTPELLIER CEDEX 04

Désignation du contrat (1) :

l'ouverture du compte d'épargne (2)

- Livret A
- Livret B
- LEP
- Livret Développement Durable
- Livret Jeune

la souscription des services associés suivants (3) :

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné, _____
(Nom et prénom du titulaire),

déclare renoncer à (4) :

que j'avais conclu le _____ (date) avec la Caisse d'Epargne de _____.

Date :

Signature du titulaire ou de son représentant légal

(1) Opération devant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article L. 341-1 du Code Monétaire et Financier, sous réserve des interdictions prévues à l'article L.341-10 et des exceptions prévues au III de l'article L.341-16.

(2) Cocher la case concernée

(3) Détailler les divers services associés auxquels le titulaire a pu souscrire (cf. Conditions Particulières).

(4) Indiquer précisément le ou les contrats auxquels il est renoncé (ouverture de compte d'épargne ou services associés en précisant lesquels). Attention, la renonciation à l'ouverture du compte d'épargne emporte renonciation à l'ensemble des services associés.



BORDEREAU DE RECEPISSE DES CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION DE COMPTE D'EPARGNE

Je soussigné : Nom du titulaire : Prénom (s) :

Adresse :

.....

Radical ou numéro de compte d'épargne du titulaire :

reconnais avoir reçu un exemplaire des conditions générales de la convention de comptes d'épargne MAJ n°,
ainsi qu'un exemplaire des conditions tarifaires en vigueur.
Et m'engage sur l'honneur à y adhérer sans réserve.

Fait à Le :, en double exemplaire

Signature du titulaire ou de son représentant légal précédée de la mention " <i>lu et approuvé</i> "	Visa et Cachet de la Caisse d'épargne :